

Les dispositions relatives aux experts-comptables ne s'appliqueront dans aucune des collectivités précitées.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

**Ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles**

NOR : ECOX0400008R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi du 28 mai 1858 sur les ventes publiques de marchandises en gros ;

Vu la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 modifiée portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 modifiée de modernisation sociale ;

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, notamment ses articles 2, 27 et 36 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de commerce ;

Vu la saisine du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 22 janvier 2004 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 23 janvier 2004 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 22 janvier 2004 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 22 janvier 2004 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 20 janvier 2004 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE I<sup>er</sup>

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE D'ACTIVITÉS COMMERCIALES ET ARTISANALES PAR DES ÉTRANGERS**

**Article 1<sup>er</sup>**

I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> L'article L. 122-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-1. – Un étranger ne peut exercer sur le territoire français une profession commerciale, industrielle ou artisanale dans des conditions rendant nécessaire son inscription ou sa mention au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers sans avoir au préalable été autorisé par le préfet du département dans lequel il envisage d'exercer pour la première fois son activité. »

2<sup>o</sup> Au I et aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du II de l'article L. 122-3, les mots : « ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par les mots : « , d'un Etat

partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques ».

II. – Toute personne en possession d'une carte d'identité spéciale portant la mention « commerçant » à la date de publication de la présente ordonnance est dispensée de l'autorisation prévue par l'article L. 122-1 du code de commerce.

III. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les titulaires de la carte de résident sont dispensés de l'autorisation prévue à l'article L. 122-1 du code de commerce. »

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES À DIVERSES PROFESSIONS**

CHAPITRE I<sup>er</sup>

**Dispositions relatives à la profession de coiffeur**

**Article 2**

I. – La loi du 23 mai 1946 susvisée est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup> L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Toute entreprise de coiffure et chacun de ses établissements sont placés sous le contrôle effectif et permanent d'une personne professionnellement qualifiée.

« De même, l'activité professionnelle de coiffure au domicile des particuliers doit être exercée par une personne qualifiée. » ;

2<sup>o</sup> Au premier alinéa et au 3<sup>o</sup> de l'article 3-1, le mot : « diplôme » est remplacé par le mot : « qualification » ;

3<sup>o</sup> Le I de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Est puni d'une amende de 7 500 € le fait d'exercer la profession de coiffeur en méconnaissance des dispositions de l'article 3. » ;

4<sup>o</sup> L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi et notamment :

« a) Les diplômes et les titres homologués qui justifient la qualification prévue à l'article 3 ;

« b) Les cas dans lesquels les coiffeurs peuvent, à certaines conditions, être dispensés de la qualification prévue à l'article 3.

« Ce décret peut également déterminer les conditions dans lesquelles les personnes qui ne détiennent pas les diplômes ou titres homologués mentionnés au a peuvent être autorisées à exercer la profession de coiffeur compte tenu de l'expérience professionnelle qu'elles ont acquise.

« Ce décret fixe en outre les règles applicables à l'apprentissage de la profession de coiffeur et aux établissements qui en dispensent l'enseignement, ainsi que les qualifications nécessaires à l'enseignement de la profession de coiffeur. » ;

5<sup>o</sup> Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3-2 et 4 sont abrogés.

II. – Les personnes ayant obtenu la validation par la Commission nationale de la coiffure de leur capacité professionnelle en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 23 mai 1946 susvisée dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 janvier 2002 susvisée sont réputées remplir les conditions de qualification professionnelle mentionnées à cet article. Il en va de même des personnes pour lesquelles une décision du Conseil d'Etat notifiée postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2002 a annulé pour erreur manifeste d'appréciation un refus opposé par la Commission nationale de la coiffure.